

# L'ASBL peut-elle recruter des travailleurs frontaliers ?

## Réponse courte

L'ASBL luxembourgeoise peut recruter des travailleurs frontaliers dans les **mêmes conditions** que toute autre entreprise. Le principe de libre circulation au sein de l'UE garantit aux ressortissants des États membres le droit de travailler au Luxembourg **sans autorisation spécifique**. L'art. L.121-4 s'applique sans distinction de résidence, imposant un contrat écrit soumis au droit luxembourgeois.

Le frontalier résidant en France, Belgique ou Allemagne est **affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise** pour tous les risques (règlement 883/2004). L'ASBL doit le déclarer à la CCSS avant le début d'activité. Le régime fiscal dépend des conventions bilatérales. L'ASBL doit être vigilante sur le **télétravail transfrontalier** : au-delà de 50 % du temps dans le pays de résidence, l'affiliation peut être modifiée conformément à l'accord-cadre européen.

## Définition

Le travailleur frontalier est une personne résidant dans un État limitrophe du Luxembourg qui exerce son activité professionnelle au Luxembourg et retourne en principe quotidiennement ou au moins une fois par semaine dans son pays de résidence. Son **contrat de travail** est soumis au droit luxembourgeois.

## Conditions d'exercice

Le recrutement de frontaliers par une ASBL est soumis aux mêmes conditions que pour tout employeur.

Critère	Exigence
Contrat de travail	Écrit et soumis au droit luxembourgeois (art. <u>L.121-4</u> )
Déclaration <u>CCSS</u>	Obligatoire avant le début d'activité
Affiliation sécurité sociale	Luxembourg pour tous les risques (règlement 883/2004)
Autorisation de travail	Non requise pour les ressortissants UE
Égalité de traitement	Mêmes droits que les salariés résidents (art. <u>L.251-1</u> )
Régime fiscal	Selon la convention bilatérale applicable

## Modalités pratiques

Le processus de recrutement d'un frontalier suit les étapes classiques avec quelques spécificités.

Étape	Action	Responsable
Recrutement	Sélection sans discrimination liée à la résidence	Service RH
Contrat de travail	Rédaction selon l'art. <u>L.121-4</u>	Service RH
Déclaration <u>CCSS</u>	Enregistrement du salarié	Service paie
Visite médicale	Organisation de l'examen d'aptitude	Service RH
Information fiscale	Orientation vers les services fiscaux compétents	Service paie
Intégration	Accueil et remise des documents d'information (art. <u>L.121-6</u> )	Service RH

## Pratiques et recommandations

**Traiter** les candidatures des frontaliers sur un pied d'égalité avec celles des résidents, toute discrimination fondée sur le lieu de résidence étant prohibée par le droit européen et le Code du travail (art. L.251-1).

**Inform**er le salarié frontalier des spécificités liées à son statut, notamment en matière de couverture maladie transfrontalière, de prestations familiales et de régime fiscal applicable.

**Anticiper** les implications du télétravail transfrontalier, qui peut modifier l'affiliation de sécurité sociale du frontalier si le seuil de 50 % du temps de travail dans le pays de résidence est dépassé, conformément à l'accord-cadre européen en vigueur depuis le 1er juillet 2023.

**Veiller** au respect des obligations de santé et sécurité au travail (art. L.312-1) de manière identique pour les frontaliers et les résidents. Les obligations RH des ASBL de l'économie sociale s'appliquent sans distinction de résidence du salarié. Les conséquences de l'absence de contrat écrit sont identiques pour les frontaliers.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.121-4</a>	Contrat de travail
Art. <a href="#">L.121-6</a>	Information du salarié
Art. <a href="#">L.251-1</a>	Non-discrimination
Art. <a href="#">L.312-1</a>	Santé et sécurité au travail
Règlement (CE) 883/2004	Coordination des systèmes de sécurité sociale
Loi du 7 août 2023	Régime juridique des ASBL

Le statut de frontalier n'entraîne aucune restriction quant aux droits du salarié en matière de droit du travail luxembourgeois. L'ASBL doit être vigilante sur les règles de télétravail transfrontalier qui peuvent modifier l'État d'affiliation à la sécurité sociale. Les prestations familiales sont versées par le pays d'emploi, soit le Luxembourg.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.